**Reconnaissance des établissements de formation postgraduée**

Nouvelle reconnaissance

Réévaluation

Changement de catégorie

Nom de l’établissement Cliquez ou tapez ici pour entrer du texte.

Adresse postale Cliquez ou tapez ici pour entrer du texte.

Téléphone Cliquez ou tapez ici pour entrer du texte.

Site internet Cliquez ou tapez ici pour entrer du texte.

**IMPORTANT:**

Pour être reconnu, un établissement de formation postgraduée doit non seulement remplir les critères spécifiques figurant au chiffre 5 du programme de formation, mais aussi les exigences de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP).

**Remarque : les fausses déclarations sont pénalement répréhensibles.**

**Annexes**

**Concept actuel de formation postgraduée :**

Le [concept](https://www.siwf.ch/weiterbildungsstaetten/weiterbildungskonzepte.cfm) de formation postgraduée est à joindre impérativement à la demande de reconnaissance / classification ou de changement de catégorie de l’établissement de formation postgraduée. Il doit se baser sur le modèle de canevas pour les concepts de formation postgraduée spécifique à la discipline.

**Éventuels documents complémentaires :**

Selon la discipline médicale, des documents complémentaires doivent être fournis. Pour savoir si cela concerne votre spécialité, veuillez consulter le formulaire spécifique mentionné ci-dessous.

**Remarque concernant les visites d’établissements :**

Outre le concept de formation postgraduée, les visites sont un instrument important servant à garantir et à évaluer la qualité de la formation postgraduée. Conformément à l’art. 42 de la RFP, une visite a impérativement lieu lors d’une demande de reconnaissance / classification / changement. Les frais de la visite se montent à CHF 6 500.-.

**Liens :**

* [Programmes de formation postgraduée](https://www.siwf.ch/fr/formation-postgraduee/titres-specialiste-formations.cfm) (critères pour la classification des établissements de formation postgraduée, cf. ch. 5) ;
* Sous «Downloads»: [Réglementation pour la formation postgraduée (RFP)](https://www.siwf.ch/fr/etablissements/reconnaissance-etablissements.cfm)
* Sous «Downloads»: [Glossaire](https://www.siwf.ch/fr/etablissements/reconnaissance-etablissements.cfm)
* Sous «Downloads»: [Tarif des émoluments](https://www.siwf.ch/fr/etablissements/reconnaissance-etablissements.cfm)
* Interprétation selon « [Qu’entend-on par « formation postgraduée structurée](http://www.siwf.ch/strukturierte_wb_fr) » ?

Date Responsable de l’établissement\* Représentant-e de la direction de l’hôpital\*

Date Nom et prénom Nom et prénom

\*Il n’est pas nécessaire de signer manuellement.

**Direction médicale**

**Responsable de l’établissement :** (nom et prénom)

médecin-chef-fe

médecin adjoint-e

autre (veuillez préciser)

Taux d’occupation      %

Titre de spécialiste en

Fonction universitaire

Responsable de l’établissement de formation postgraduée depuis

**Remplaçant-e :** (nom et prénom)

médecin-chef-fe

médecin adjoint-e

autre (veuillez préciser)

Taux d’occupation      %

Titre de spécialiste en

Fonction universitaire

Nom du coordinatrice / coordinateur\*, si différent du responsable de l’établissement:

Spécialiste depuis :

\*coordinatrice / coordinateur = médecin adjoint-e ou chef-fe de clinique qui coordonne la formation des personnes en formation à l’interne, cf. glossaire

**Nombre de postes de formation dans l’établissement :**

Nombre de médecins en formation

dont

Candidat-e-s au titre de spécialiste de la discipline

Candidat-e-s à des titres de spécialiste d’autres disciplines

**Art. 39 RFP, alinéas 1 à 2 et 4 à 5 « Conditions générales préalables à la reconnaissance »**

Veuillez confirmer que votre établissement de formation postgraduée rempli les exigences ci-après conformément à l’art. 39 RFP :

La personne responsable de l’établissement de formation garantit que les exigences du programme de formation sont respectées (art. 39 RFP, al 1).

oui  non

La personne responsable de l’établissement de formation doit être porteuse du titre de spécialiste de la discipline pour laquelle la reconnaissance est accordée (art. 39 RFP, al. 2).

oui  non

La personne responsable de l’établissement de formation remplit son devoir de formation continue selon la RFC (art. 39 RFP, al. 4)

oui  non

La supervision des médecins en formation est assurée à 100% du temps par une ou un médecin spécialiste (art. 39 RFP, al. 5).

oui  non

Le tableau de service respecte le temps de travail maximal et garantit que la formation postgraduée peut être accomplie selon les conditions prescrites.

oui  non

**Art. 41 RFP, alinéas 1 et 3 « Concept de formation postgraduée ; postes de formation»**

Veuillez confirmer que votre concept de formation postgraduée rempli les exigences suivantes conformément à l’article 41 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) et que celles-ci sont documentées dans le concept :

Le concept

a) fixe le nombre de postes de formation spécifique et non spécifique en tenant compte du nombre de patients à disposition ;

oui  non

b) établit et justifie le rapport entre le nombre de médecins en formation et le nombre de formatrices / formateurs, compte tenu des exigences particulières ;

oui  non

c) définit de manière réaliste et applicable l’offre de formation postgraduée et en particulier les objectifs qu’un-e médecin en formation peut atteindre pendant un an (aussi bien pour la formation postgraduée spécifique que pour la formation postgraduée hors discipline) ;

oui  non

d) explique comment, par qui, quand et où les contenus théoriques et pratiques du programme de formation postgraduée sont enseignés ;

oui  non

e) décrit de façon séparée les contenus de la formation dispensée aux candidat-e-s hors discipline (notamment aux médecins de famille) ;

oui  non

f) montre la coopération avec d’autres établissements de formation dans le domaine de la formation postgraduée (groupements ou réseaux de formation postgraduée, cf. art. 41a) ;

oui  non

g) règle la réalisation d’au moins quatre évaluations en milieu de travail par an (p. ex. Mini-CEX, DOPS, EPA) ;

oui  non

h) indique si et comment les objectifs de formation généraux sont enseignés conformément au chiffre 3 du programme de formation et au logbook. Il faut accorder une attention particulière aux objectifs de formation consacrés à l’éthique, l’économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l’assurance de la qualité (art. 16 RFP) ;

oui  non

i) précise si l’établissement dispose d’un système d’annonce propre à la clinique ou à l’hôpital (au département ou à l’institut) ou d’un système d’annonce élaboré par la société de discipline concernée pour les fautes (p. ex. Critical Incidence Reporting System : CIRS) ;

oui  non

j) confirme que les médecins en formation peuvent suivre, pendant leurs heures de travail, les congrès et cours exigés par le programme. La prise en charge de ces événements fait l’objet d’une clause dans le contrat de formation postgraduée ;

oui  non

k) confirme que l’établissement propose une formation postgraduée structurée à hauteur d’au moins 4 heures par semaine à destination des médecins en formation ;

oui  non

l) explique comment les fonds alloués par le canton pour la formation postgraduée structurée conformément à la Convention sur le financement de la formation médicale postgrade (CFFP) sont employés concrètement.

oui  non

Votre établissement de formation conclut, avec chaque médecin en formation, un contrat de travail / de formation postgraduée écrit décrivant de manière concrète les matières enseignées (accord sur les objectifs de formation). Le contrat doit en particulier préciser si l’activité sert à la formation spécifique ou si elle sera validée dans le cadre d’un autre titre de spécialiste. Le salaire est fixé en tenant compte des prestations devant être fournies par la personne en formation et des cours et congrès payés par l’employeur (art. 41 RFP, al. 3).

oui  non

**Anesthésiologie**

**Critères selon le ch. 5 du programme de formation postgraduée « Critères de classification des établissements de formation postgraduée »**

**Catégorie souhaitée :**

Catégorie A1 (3 ½ ans)

Catégorie A2 (3 ans)

Catégorie B (2 ans)

Catégorie C (1 an)

Veuillez confirmer que les exigences mentionnées ci-dessous sont remplies dans votre établissement de formation postgraduée selon la catégorie que vous souhaitez (cf. chiffre 5 du programme de formation postgraduée) :

**Critères des compétences générales selon chiffre 3.1:**

catégorie A1: les 9 domaines doivent être proposés

catégorie A2: 8 domaines doivent être proposés

catégorie B: 7 domaines doivent être proposés

catégorie C: 6 domaines doivent être proposés

connaissances des maladies et de leurs traitements, de l’évaluation des patients et des mesures préopératoires (SCOAR réf. 1.1.1 à 1.1.8)

traitement intra opératoire du patient (SCOAR réf. 1.2.1 à 1.2.10)

prise en charge postopératoire du patient et traitement de la douleur (SCOAR réf. 1.3.1 à 1.3.5)

connaissances en matière de réanimation et gestion de situations d’urgence (SCOAR réf. 1.4.1 à 1.4.4)

connaissances et aptitudes à réaliser une anesthésie (SCOAR réf. 1.5.1 à 1.5.8)

gestion de la qualité – économie de la santé (SCOAR réf. 1.6.1 à 1.6.7)

capacités non techniques et connaissances du cadre anesthésiologique (SCOAR réf. 1.7.1 à 1.7.4)

professionnalisme, éthique (SCOAR réf. 1.8.1 à 1.8.7)

formation postgraduée, sciences et recherche (SCOAR réf. 1.9.1 à 1.9.5)

**Compétences spécifiques selon chiffre 3.2:**

Pour chacune des 8 compétences spécifiques, la réalisation de 4 critères donne droit à 3 points, 3 critères donne droit à 2 points, 2 critères donne droit à 1 point et 1 critère donne droit à 0 point

- catégorie A1 > 18 points

- catégorie A2 > 12 points

- catégorie B > 6 points

- catégorie C > 3 points

anesthésie en obstétrique (SCOAR réf. 2.1.1 à 2.1.8)

Les structures nécessaires à la formation sont disponibles, en particulier: matériel technique approprié, environnement approprié, ressources en personnel et en temps suffisantes.

Les enseignants (« teachers ») sont spécialement formés pour les compétences spécifiques et sont officiellement chargés d’enseigner ces compétences.

Le nombre de cas est approprié.

La formation postgraduée spécifique est dispensée (théorie et pratique), les directives et les recommandations/directives spécifiques sont disponibles.

gestion des voies respiratoires et anesthésie en chirurgie ORL et maxillo-faciale (SCOAR réf. 2.2.1 à 2.2.4)

Les structures nécessaires à la formation sont disponibles, en particulier: matériel technique approprié, environnement approprié, ressources en personnel et en temps suffisantes.

Les enseignants (« teachers ») sont spécialement formés pour les compétences spécifiques et sont officiellement chargés d’enseigner ces compétences.

Le nombre de cas est approprié.

La formation postgraduée spécifique est dispensée (théorie et pratique), les directives et les recommandations/directives spécifiques sont disponibles.

anesthésie en chirurgie cardiovasculaire et thoracique (SCOAR réf. 2.3.1 à 2.3.8)

Les structures nécessaires à la formation sont disponibles, en particulier: matériel technique approprié, environnement approprié, ressources en personnel et en temps suffisantes.

Les enseignants (« teachers ») sont spécialement formés pour les compétences spécifiques et sont officiellement chargés d’enseigner ces compétences.

Le nombre de cas est approprié.

La formation postgraduée spécifique est dispensée (théorie et pratique), les directives et les recommandations/directives spécifiques sont disponibles.

neuro-anesthésie (SCOAR réf. 2.4.1 à 2.4.6)

Les structures nécessaires à la formation sont disponibles, en particulier: matériel technique approprié, environnement approprié, ressources en personnel et en temps suffisantes.

Les enseignants (« teachers ») sont spécialement formés pour les compétences spécifiques et sont officiellement chargés d’enseigner ces compétences.

Le nombre de cas est approprié.

La formation postgraduée spécifique est dispensée (théorie et pratique), les directives et les recommandations/directives spécifiques sont disponibles.

anesthésie pédiatrique (SCOAR réf. 2.5.1 à 2.5.5)

Les structures nécessaires à la formation sont disponibles, en particulier: matériel technique approprié, environnement approprié, ressources en personnel et en temps suffisantes.

Les enseignants (« teachers ») sont spécialement formés pour les compétences spécifiques et sont officiellement chargés d’enseigner ces compétences.

Le nombre de cas est approprié.

La formation postgraduée spécifique est dispensée (théorie et pratique), les directives et les recommandations/directives spécifiques sont disponibles.

traitement périopératoire de patients gravement malades (SCOAR réf. 2.6.1 à 2.6.6)

Les structures nécessaires à la formation sont disponibles, en particulier: matériel technique approprié, environnement approprié, ressources en personnel et en temps suffisantes.

Les enseignants (« teachers ») sont spécialement formés pour les compétences spécifiques et sont officiellement chargés d’enseigner ces compétences.

Le nombre de cas est approprié.

La formation postgraduée spécifique est dispensée (théorie et pratique), les directives et les recommandations/directives spécifiques sont disponibles.

anesthésie hors du domaine opératoire (SCOAR réf. 2.7.1 à 2.7.2)

Les structures nécessaires à la formation sont disponibles, en particulier: matériel technique approprié, environnement approprié, ressources en personnel et en temps suffisantes.

Les enseignants (« teachers ») sont spécialement formés pour les compétences spécifiques et sont officiellement chargés d’enseigner ces compétences.

Le nombre de cas est approprié.

La formation postgraduée spécifique est dispensée (théorie et pratique), les directives et les recommandations/directives spécifiques sont disponibles.

traitement de patients souffrant de douleurs chroniques, y compris en situation palliative (SCOAR réf. 2.8.1 à 2.8.10)

Les structures nécessaires à la formation sont disponibles, en particulier: matériel technique approprié, environnement approprié, ressources en personnel et en temps suffisantes.

Les enseignants (« teachers ») sont spécialement formés pour les compétences spécifiques et sont officiellement chargés d’enseigner ces compétences.

Le nombre de cas est approprié.

La formation postgraduée spécifique est dispensée (théorie et pratique), les directives et les recommandations/directives spécifiques sont disponibles.

|  |  |
| --- | --- |
| **Caractéristiques de l’établissement de formation postgraduée** | **Vos données** |
| Il s’agit d’un service / d’une clinique d’anesthésiologie | oui  non |
| Unité de soins intensifs reconnue par la SSMI dans l’hôpital | oui  non |
| Nbre d’anesthésies\* par an selon la statistique annuelle |  |
| La personne responsable de l’établissement de formation participe au programme A-QUA de la SSAPM et fourni les données structurelles annuelles (partie 1), ainsi que les données relatives aux prestations, aux processus et à la qualité (partie 2) | oui  non |
|  |  |
| **Exigences envers les collaboratrices et collaborateurs médicaux** |  |
| Responsable et suppléant-e avec titre de spécialiste en anesthésiologie | oui  non |
| Responsable principal-e avec titre de professeur-e décerné par une faculté de médecine ou habilitation / titre académique de privat-docent (p.-d.) | oui  non |
| Responsable de l’établissement de formation postgraduée exerçant à plein temps (min. 80  %) en anesthésiologie dans l’institution (possibilité de partage de poste entre deux coresponsables, le taux d’activité cumulé devant être d’au moins 100 %) | oui  non |
| Responsable suppléant-e exerçant à plein temps / au moins à 60 % en anesthésiologie | oui  non |
| Rapport numérique minimal entre formatrices / formateurs avec titre de spécialiste et médecins en formation |  |
| Postes de formation postgraduée (% de postes), au moins |  |
|  |  |
| **Exigences pour la formation postgraduée théorique et pratique** |  |
| Compétences générales (9) selon le chiffre 3.1 (au moins), cf. chiffre 5.1.1 |  |
| Compétences spécifiques (8) selon chiffre 3.2 (nombre de points) cf. chif. 5.1.2 |  |
| Formation postgraduée structurée en anesthésiologie (heures par semaine)  Interprétation selon « Qu’entend-on par « formation postgraduée structurée » ? (1 crédit = 1 leçon à 45-60 min)  En plus des exemples mentionnés dans le document ci-dessus, les activités / sessions suivantes sont considérées comme formation postgraduée structurée en anesthésiologie :   * Instruction structurée lors de l’observation d’une anesthésie (induction, entretien et réveil) réalisée par un-e médecin cadre, suivie d’un feed-back * Encadrement structuré d’une activité anesthésiologique par un-e médecin cadre, suivi d’un feed-back * Consultations préopératoires sous la supervision d’un-e médecin cadre, suivies d’un feed-back | heures / sem. |

\* Le terme « anesthésie » est défini ici comme la prise en charge anesthésiologique d’un-e patient-e pendant une opération ou une intervention. Cela comprend les normes de sécurité minimales selon les prescriptions de la SSAPM (Normes et recommandations 2020).